

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE**

7 rue du Palais - B.P. 263
44606 SAINT-NAZAIRE cedex

Téléphone : 02.72.27.31.40
Télécopie : 02.72.27.31.55

**EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE**
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT RENDU LE
15 Mai 2014**

EN PREMIER RESSORT

MINUTE N° 14/00268

MM

RG N° F 13/00602

SECTION Industrie

**AFFAIRE
Ronan PELLIET
contre
SCC SERVICES
Société ADECCO EXPERT
RECRUTEMENTS**

**JUGEMENT DU
15 Mai 2014**

Notifié aux parties par L.R. A.R. le :

19-05-14

A.R. du pour le demandeur

A.R. du pour SCC SERVICES

A.R. du pour ADECCO

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée le :

à :

Monsieur Ronan PELLIET

Né le 09 Avril 1963

Lieu de naissance : QUIMPER (29)

Nationalité : Française

37, Balasson

44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

Profession : Technicien

Assisté de Maître Erwan LE MOIGNE (avocat au barreau de SAINT-NAZAIRE)

DEMANDEUR

SCC SERVICES

N° SIRET : 424 982 825 00012

96 rue des trois Fontanot

92744 NANTERRE CEDEX

Représentée par Maître Marie-José GONZALEZ (avocat au barreau de PARIS) substituant Maître Michel RONZEAU (avocat au barreau de VAL D'OISE)

DÉFENDERESSE

Société ADECCO EXPERT RECRUTEMENTS en la
personne de son représentant légal

4 impasse Joséphine Baker

44800 SAINT-HERBLAIN

Représentée par Maître Alexis OSSIPOFF (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats et du délibéré :**

Monsieur Patrick MERCY, Président Conseiller Salarié

Monsieur Hervé MICHAUD, Conseiller Salarié

Madame Francine MAURICE, Conseiller Employeur

Monsieur Daniel RONDEAU, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Nadine MOYON,
Greffier

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 16 Décembre 2013
- Bureau de jugement : 27 Février 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Mai 2014 par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile (date rappelée par la remise d'un bulletin)
- Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 15 Mai 2014

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Monsieur PELLIET :

- Dire fondées et recevables les demandes formées par Monsieur Ronan PELLIET
- Dire et juger que les contrats de mission successifs de Monsieur PELLIET ont été conclus pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SAS SCC SERVICES
- Dire qu'ils doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 10 juillet 2012r
- Ordonner la poursuite du contrat de travail de Monsieur PELLIET au sein de la société SCC Services
- Condamner la société SCC SERVICES à payer les sommes suivantes :
 - indemnité de requalification : 3 774,00 € nets
 - rappel de salaires pour les périodes intercalaires : 1 305,36 € bruts
 - dommages et intérêts (non respect de l'article L 1251-36) : 11 322,00 €
 - au titre du travail dissimulé : 11 322,00 € nets
 - dommages et intérêts pour discriminatin : 10 000,00 € nets
- Condamner la société SCC SERVICES à rembourser en application des dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail la somme de 5.000,00 € à pôle emploi
- Condamner la société ADECCO experts-Recrutement à payer à Monsieur Ronan PELLIET au titre de dommages et intérêts pour non respect de l'article L 1251-16 la somme de 11 322,00 € nets
- Dire que le montant des condamnations porte intérêts au taux légal à compter de la date de saisine du Conseil de prud'hommes pour les sommes ayant le caractère de salaires et à compter du prononcé du présent jugement pour les dommages et intérêts et l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- Dire que les intérêts se capitaliseront
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ensemble du jugement en application des articles R 516-37 du code du travail et 515 du code de procédure civile et de les liquider avec une astreinte de 100 € par jour de retard
- Ordonner la société SCC SERVICES de remettre à Monsieur Ronan PELLIET les documents conformes au jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard
- Ordonner en outre la société SCC SERVICES d'avoir à régulariser la situation de Monsieur Ronan PELLIET auprès des organismes sociaux au bénéfice desquels ont été acquittées les cotisations mentionnées sur les bulletins de salaire, également en ce qui concerne les caisses de retraite
- Condamner in solidum la société SCC SERVICES et la société ADECCOEXPERTS RECRUTEMENT à payer à Monsieur PELLIET sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2 500 €
- Fixer le salaire moyen moyen de 1 870,00 €

- Condamner in solidum la société SCC SERVICES et la société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENT aux entiers dépens en ce compris le montant de la contribution à l'aide juridique d'un montant de 35 € acquittée par le demandeur, ainsi qu'aux éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée de la décision à intervenir
- Dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la décision à intervenir et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire devront être supportées par la société défenderesse

- SCC SERVICES :

- Vu les articles L1251-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'ordonnance de référé rendue en départage par le Conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire le 27 décembre 2013,
- Vu l'appel interjeté par la société de ladite ordonnance
- DIRE et JUGER que la société SCC SERVICES a, conformément aux articles L 1251-1 et suivants, fait appel à la société ADDECO du 10 janvier 2012 au 31 décembre 2013
- DIRE ET JUGER que Monsieur PELLIET est mal fondé à solliciter la poursuite de relations contractuelles ou d'un contrat de travail avec la société SCC SERVICES
- DIRE ET JUGER que la requalification en contrat à durée indéterminée ne pourrait qu'entraîner les conséquences d'un licenciement abusif ou sans cause réelle et sérieuse
- DIRE ET JUGER qu'il n'y a pas lieu à ordonner la poursuite des relations contractuelles et/ou du contrat de travail, postérieurement au 31 décembre 2013.
- DIRE ET JUGER que toutes les relations contractuelles ont été rompues le 31 décembre 2013
- En conséquence
- CONDAMNER Monsieur PELLIET au remboursement à la société SCC SERVICES les sommes versées en exécution de l'ordonnance de référé rendue en départage le 27 décembre 2013
- EN TOUT ETAT DE CAUSE,
- DIRE et JUGER que Monsieur PELLIET n'a pas la qualité de salarié de la société SCC SERVICES postérieurement au 31 décembre 2013
- DÉBOUTER Monsieur PELLIET de toutes ses demandes, plus amples et contraires
- Condamner Monsieur PELLIET à payer à la société SCC SERVICES la somme de 1 500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de l'article 700 du code de procédure civile , outre les entiers dépens

la société ADECCO EXPERTS :

- Sur l'action en requalification de Monsieur PELLIET et sa demande de réintégration :
- Constaté l'absence de toute demande formulée par Monsieur PELLIET à l'encontre de la société ADECCO EXPERTS
 - Tirer toutes les conséquences de cette absence totale de demande dans le cadre de la décision à intervenir
 - Prononcer la mise hors de cause de la société ADECCO EXPERTS sur ce premier chef de demande et les demandes financières y afférents
- A titre surabondant, sur la seule demande de dommages et intérêts dirigée par Monsieur PELLIET à l'encontre de la société ADECCO EXPERTS :
- Constaté que les dispositions de l'article L 1251-16 du code du travail ont été respectées,
 - Dire et juger que l'éventuelle transmission tardive d'un contrat de travail temporaire n'est susceptible que de générer une sanction pénale
 - Débouter Monsieur PELLIET de l'ensemble de ses arguments, en ce qu'ils sont mal fondés,
 - Débouter Monsieur PELLIET de sa demande de dommages et intérêts
- En tout état de cause :
- Débouter Monsieur PELLIET de sa demande d'article 700 du code de procédure civile
 - Condamner Monsieur PELLIET à régler à la société ADECCO EXPERTS au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1 500,00 €

Les parties ont déposé des conclusions.

EXPOSÉ DES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur PELLLET Ronan a été mis à disposition de la SCC SERVICES par l' Entreprise de Travail Temporaire ADECCO EXPERT RECRUTEMENT à partir du 10 juillet 2012 en qualité technicien de proximité informatique.

Monsieur PELLLET demande que ces nombreux contrats de mission temporaire soient requalifiés en contrat à durée indéterminé.

Monsieur PELLLET, par ordonnance de départage de référé du 27 décembre 2013, est maintenu dans son emploi.

Monsieur PELLLET a saisi le Conseil de prud'hommes de SAINT-NAZAIRE le 16 Décembre 2013 pour diverses demandes précédemment citées.

En dernier état, les parties forment les demandes sus-énoncées.

Vu l'article 455 du code de procédure civile,

MOTIFS DU CONSEIL :

SUR LA DEMANDE DE REQUALIFICATION

L'article L 1251-5 du code du travail dispose :

“Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice”.

L'article L 1251-6 du code du travail dispose :

“Sous réserve des dispositions de l'Article L1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée « mission » et seulement dans les cas suivants :

- 1° Remplacement d'un salarié en cas :
 - a) D'absence ;
 - b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;
 - c) De suspension de son contrat de travail ;
 - d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ;
 - e) D'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;
- 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- 3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;
- 4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ;
- 5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'Article L722-1 du code rural, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint, mentionné à l'Article L722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise”.

En l'espèce Monsieur PELLIET a travaillé du 10 juillet 2012 au 31 décembre 2013.

Tous les contrats de mission portent la qualification : "technicien de proximité informatique"

Le motif de recours au travail temporaire qui figure sur toutes les missions de Monsieur PELLIET est "accroissement temporaire d'activité".

Les taches et risque du poste de toutes les missions sont toujours les mêmes : "IMAC POSTE DE TRAVAIL, GESTION DES INCIDENTS POSTE DE TRAVAIL, GESTION DU STOCK DE PROXIMITE, REMONTES TERRAIN VERS LE TEAM LEADER, GESTION DES TICKETS"

L'employeur n'apporte pas la preuve de son accroissement temporaire d'activité.

Monsieur PELLIET apparaît dans l'organigramme de la société comme un salarié de l'entreprise.

Qu'un message informatique de l'encadrement du 9 juillet 2012 dit : "Ronan PELLIET arrive demain (normalement), il est destiné à remplacer François GEFFROY".

Qu'aucun contrat de mission ne stipule un remplacement d'un salarié absent.

Que Monsieur GEFFROY était démissionnaire.

Qu'en conséquence, le bureau de jugement dit que le contrat de travail temporaire avait pour objet, ou tout au moins pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

L'article L 1251- 40 du Code du Travail dispose :

"Lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251 5 à L. 1251 7, L. 1251 10 à L. 1251 12, L. 1251 30 et L. 1251 35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission".

En l'espèce l'entreprise utilisatrice a violée les dispositions des art. L. 1251-5, L. 1251-6 du Code du Travail.

En conséquence, le contrat de travail de Monsieur PELLIET est requalifié en contrat à durée indéterminée à partir du 10 juillet 2012.

SUR L'INDEMNITÉ POUR REQUALIFICATION :

L'article L 1251- 41 du Code du Travail dispose :

" Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. Si le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'entreprise utilisatrice, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".

En l'espèce, le bureau de jugement a fait droit à la demande du salarié en requalifiant ses missions d'intérim en contrat à durée indéterminée.

En conséquence, le bureau de jugement alloue à Monsieur PELLIET une indemnité de requalification de ses contrats de travail de **1 900,00 €**

SUR LE RAPPEL DE SALAIRE POUR LES PÉRIODES INTERCALAIRES

Attendu que la Cour de Cassation Sociale du 19/09/2013, n°12- 12.271, stipule que :

“la salariée est réputée avoir été embauché en contrat à durée indéterminée dès le jour de sa première embauche en CDD irrégulier. Elle doit donc pouvoir bénéficier des rappels de salaire depuis cette date, ainsi que des avantages liés à l'ancienneté en contrat à durée indéterminée dont elle avait été privée”.

En l'espèce, Monsieur PELLIET s'est tenu à la disposition de la SCC SERVICES lors des périodes non travaillées des semaines 31,33 et 34 de 2013.

Ses contrats de mission montrent une souplesse de 8 jours pour la semaine 31 et de 2 jours pour les semaines 33 et 34.

Monsieur PELLIET touchait **11,20 €** de l'heure.

En conséquence, le conseil lui alloue la somme de **784,00 €**

SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR NON RESPECT DE L'ARTICLE L.1251-36 DU CODE DU TRAVAIL

Attendu que l'article L 1251- 36 du Code du Travail dispose:

“A l'expiration d'un contrat de mission, il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat à durée déterminée ni à un contrat de mission, avant l'expiration d'un délai de carence calculé en fonction de la durée du contrat de mission, renouvellement inclus. Ce délai de carence est égal :

1° Au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est de quatorze jours ou plus ;

2° A la moitié de la durée du contrat de mission venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours.

Les jours pris en compte pour apprécier le délai devant séparer les deux contrats sont les jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement utilisateurs”.

En l'espèce, les successions de contrat de mission de Monsieur PELLIET ne respectent pas le délais de carence.

Monsieur PELLIET ne justifie pas que cette situation lui a porté préjudice.

En conséquence, le Conseil lui alloue la somme de **100,00 €**

SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR NON RESPECT DE L'ARTICLE L.1251-16 DU CODE DU TRAVAIL CONTRE ADDECO EXPERT RECRUTEMENT

L'article L 1251- 16 du Code du Travail dispose :

“Le contrat de mission est établi par écrit.

Il comporte notamment :

1° La reproduction des clauses et mentions du contrat de mise à disposition énumérées à l'Article L1251 43 ;

2° La qualification professionnelle du salarié ;

3° Les modalités de la rémunération due au salarié, y compris celles de l'indemnité de fin de mission prévue à l'Article L1251 32 ;

4° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

5° Une clause de rapatriement du salarié à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire lorsque la mission s'effectue hors du territoire métropolitain. Cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du salarié ;

6° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance dont relève l'entreprise de travail temporaire ;
7° La mention selon laquelle l'embauche du salarié par l'entreprise utilisatrice à l'issue de la mission n'est pas interdite”.

En l'espèce, des contrats de mission ont été envoyés après les deux jours (délai de signature du salarié) du début de la mission.

Le Conseil a requalifié les contrats de missions de Monsieur PELLLET en un contrat à durée indéterminée de droit commun contre SCC SERVICES.

Monsieur PELLLET ne justifie pas que cette situation lui a porté préjudice.

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur PELLLET de sa demande.

SUR LES DÉPENS

Vu les articles 695 et 696 du code de procédure civile,

Qu'en l'espèce la société défenderesse succombe;

Que Monsieur PELLLET a payé 35,00 € de timbres fiscaux en application de l'article 62 du code de procédure civile,

Qu'en conséquence il convient de mettre à la charge du défendeur les dépens et frais éventuels d'huissier en cas d'exécution forcée et a payer les 35,00 € de contribution,

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Qu'en l'espèce, le demandeur a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'en conséquence, il convient d'allouer à Monsieur PELLLET la somme de **1 200,00 €**.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Vu l'article R.1454-28 du Code du Travail,

Qu'en l'espèce, la moyenne des 3 derniers mois de salaires de Monsieur PELLLET est de 1 870,00 € .

Que le bureau de jugement a condamné la SCC SERVICES à payer diverses sommes au titre de salaire et accessoires de salaires ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de droit.

SUR LE SURPLUS DES DEMANDES :

Les conseillers prud'hommes n'ont pu se départager sur les autres demandes : ordonner la poursuite du contrat de travail de Monsieur PELLLET au sein de la SCC SERVICES, la reconnaissance du travail dissimulé, la discrimination, les remboursements à pôle emploi (L1235-4), la remise de documents conformément à la décision et la régularisation auprès des organismes sociaux

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que les contrats de mission successifs de Monsieur Ronan PELLINET ont été conclus pour pourvoir durablement l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, la SCC SERVICES, ils doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 10 juillet 2012.

DIT que la société ADECCO EXPERT RECRUTEMENT est mise hors de cause.

CONDAMNE la société SCC SERVICES à payer à Monsieur Ronan PELLINET les sommes suivantes :

- 1900,00 € nets au titre d'indemnité de requalification
- 784,00 € bruts à titre de rappel de salaire pour les périodes non travaillées
- 100,00 € au titre de dommages et intérêts pour non respect de l'article L.1251-36
- 1200,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

RAPPELLE que l'exécution provisoire du paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées aux articles R. 1454-14 et R. 1454-28 du code du travail et de la remise de certificat de travail, de bulletin de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, est de droit dans la limite de neuf mois de salaire en application du dernier article.

FIXE la moyenne des salaires de Monsieur PELLINET à 1870,00 €

DÉBOUTE la SCC SERVICES de ses autres demandes.

MET les dépens à la charge de la SCC SERVICES, en ce compris les frais d'huissier.

Les conseillers prud'hommes n'ont pu se départager sur les autres demandes : ordonner la poursuite du contrat de travail de Monsieur PELLINET au sein de la SCC SERVICES, la reconnaissance du travail dissimulé, la discrimination, les remboursement à pôle emploi (L1235- 4), la remise de documents conformément à la décision et la régularisation auprès des organismes sociaux

En conséquence, et en application des articles L.1454-2, L.1454-3, L.1454-4, R.1454-29, R. 1454-30, R. 1454-31 du code du travail, l'affaire est renvoyée à l'audience qui sera tenue sous la présidence du juge départiteur, le : **mercredi 11 juin 2014 à 14 heures** dans la salle d'audience située au **54 rue de la Paix à SAINT-NAZAIRE.**

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

La notification du présent procès-verbal vaut convocation pour cette audience.

Le greffier,

Méline MERCIER

Pour copie certifiée
conforme à la minute
Le greffier en chef
du Conseil de prud'hommes

Le président,

Patrick MERCY